

## Annexe 3 : Exonération de cotisations patronales (article 65, I)

### 1. Modalités de calcul de l'exonération

2.

#### 2.1. Cotisations et contributions patronales visées

L'exonération porte sur les cotisations et contributions patronales, **dues au titre des salariés dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales RDF** (peu important que leur rémunération soit inférieure ou supérieure à 1,6 SMIC). Il s'agit des ou de la :

- cotisations d'assurances sociales (maladie-maternité-invalidité-décès et vieillesse de base) ;
- cotisations d'allocations familiales ;
- contribution solidarité autonomie ;
- contribution pour le fonds national d'aide au logement (FNAL) ;
- cotisations AT-MP à hauteur de 0,69%<sup>1</sup> et ;
- contributions d'assurance chômage.

**L'exonération s'applique au titre des périodes :**

- **allant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 mai 2020** pour les employeurs de moins de 250 salariés appartenant aux secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ou aux secteurs en dépendant ou ;
- **allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2020** pour les employeurs de moins de 10 salariés appartenant aux secteurs autres que ceux particulièrement impactés que ceux particulièrement touchés par la crise sanitaire ou de secteurs en dépendant mais dont l'activité implique l'accueil du public et ayant fait l'objet d'une fermeture administrative non volontaire.

**A noter :** Si l'interdiction d'accueil du public a été prolongée au-delà du 30 avril 2020, **il convient de retenir les périodes allant du 1<sup>er</sup> février 2020 au dernier jour du mois précédant celui d'autorisation d'accueil du public.**

**Contrairement à la RDF, les contributions de retraite complémentaire ne sont pas visées.**

#### 2.2. Montant de l'exonération

Il s'agit d'une exonération totale des cotisations et contributions patronales visées restant dues au titre des périodes de février à mai ou de février à avril<sup>2</sup>. En pratique, il convient de :

- **calculer les cotisations et contributions sociales au titre de ces périodes dans les conditions de droit commun** (application des abattements d'assiette ou des taux réduits, le cas échéant) ;

<sup>1</sup> Article 6 du projet de décret susvisé.

<sup>2</sup> Voir plus tard, si la fermeture administrative s'est prolongée au-delà du mois d'avril.

**A noter :** pour la cotisation AT-MP, les employeurs doivent retenir un taux de 0,69%.

- **appliquer les exonérations et réductions de droit commun** (réduction générale de cotisations patronales, TO-DE, etc.) et ;
- **appliquer ensuite l'exonération « covid-19 » sur le reliquat dû.**

**Exemple :**

Un salarié perçoit une rémunération brute, mensuelle de 1800 €. Son employeur occupant moins de 250 salariés et ayant pour activité principale la culture de la vigne.

Au titre de chacun des mois allant de février à mai 2020, l'employeur est redevable, pour ce salarié, des cotisations suivantes :

- Maladie-maternité invalidité-décès :  $7\% * 1\ 800\ € = 126\ €$
- Vieillesse (sous plafond) :  $8,55\% * 1\ 800\ € = 153,90\ €$
- Vieillesse (déplafonnée) :  $1,90\% * 1\ 800\ € = 34,20\ €$
- AT-MP (montant limité à 0,69%) :  $0,69\% * 1\ 800\ € = 12,42\ €$
- Allocations familiales :  $3,45\% * 1\ 800\ € = 62,10\ €$
- FNAL :  $0,10\% * 1\ 800\ € = 1,80\ €$
- CSA :  $0,30\% * 1\ 800\ € = 5,40\ €$
- Chômage :  $4,05\% * 1\ 800\ € = 72,90\ €$

**Total = 468,72 €**

**Réduction générale de cotisations et contributions patronales applicable (hors retraite complémentaire) : 292,14 €**

**Cotisations restant dues et exonérées grâce à l'exonération covid-19 :  $468,72 - 292,14 = 176,58\ €$**

### 2.3. Règles de cumul

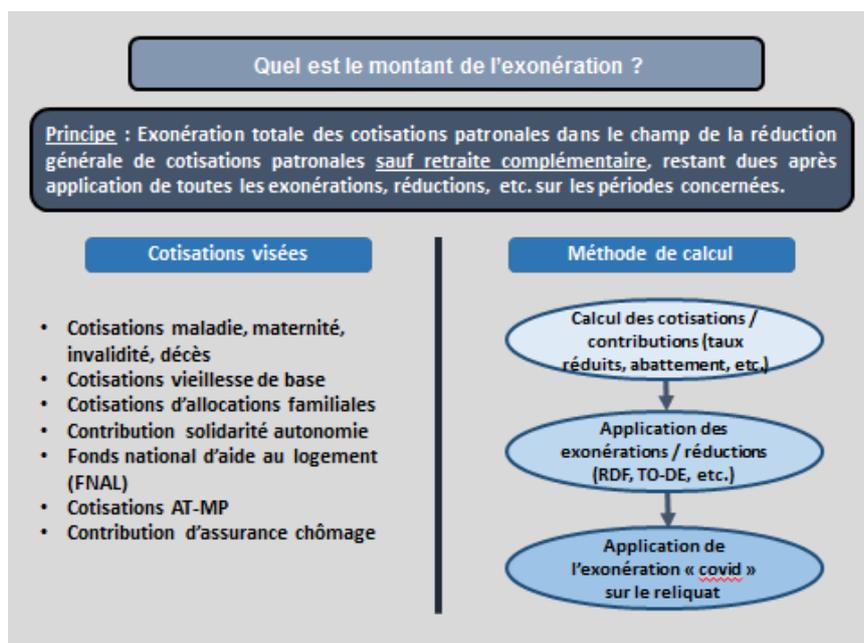
Cette exonération est cumulable avec tous les dispositifs de réduction de taux, d'assiette, d'exonération ou de réduction. Elle est également cumulable **avec le dispositif d'aide au paiement des cotisations et contributions prévu par l'article 65, II de la 3<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2020.**

**A noter :** Pour les exonérations dont le calcul est annualisé, par principe, le montant de l'exonération retenu **est celui déclaré lors de la période d'emploi sur laquelle est appliquée l'exonération covid-19** (il convient de figer ce qui a été déclaré au titre des périodes d'emploi de février à mai 2020 ou février à avril 2020).

Toutefois, si l'employeur estime que cela lui est défavorable, **il pourra effectuer des régularisations pour tenir compte du caractère annuel des exonérations.**

Enfin, si l'employeur renonce à TO-DE ultérieurement, cela n'aura aucun impact sur l'exonération covid-19, dont le montant doit être figé.

## En synthèse :



### 2.4. Plafonnement de l'exonération (plafond des minimis)

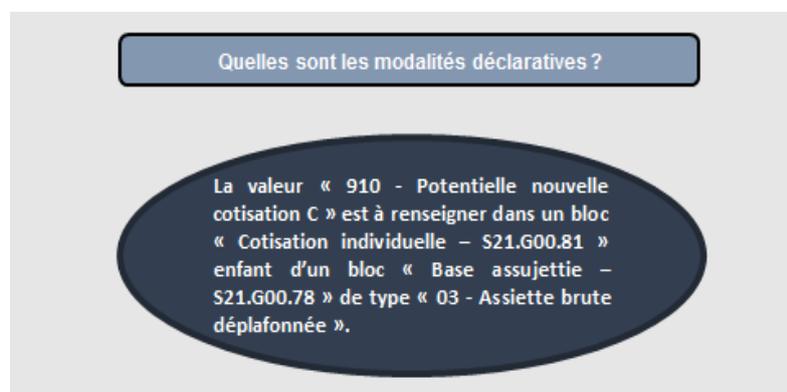
Le montant total des exonérations et aides au paiement perçues par une **entreprise ne devrait pas pouvoir excéder<sup>3</sup>** :

- 120 000 € par entreprise pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- 100 000 € par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire et ;
- 800 000 € par entreprise pour les autres secteurs.

## 3. Comment déclarer en DSN

Les employeurs auront jusqu'au 31 octobre 2020 pour régulariser leurs déclarations sociales (au titre des périodes de février à mai ou de février à avril) afin de bénéficier de cette exonération<sup>4</sup>.

**A noter :** Le montant de l'exonération est à renseigner **dans la valeur « 910- Potentielle nouvelle cotisation C » dans le bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 »** enfant d'un bloc « Base assujettie – S21.G00.78 » de type « 03 – Assiette brute déplafonnée ».



<sup>3</sup> Article 7 du projet de décret susvisé.

<sup>4</sup> Article 65, X de la LFIR.

#### **4. Comment déclarer le TESA PLUS- le TESA – l'Appel chiffré**

Un formulaire de demande disponible sur le site internet de la MSA, rubrique Employeur/ Covid 19 / Mesures de soutien aux Entreprises et accessible à l'adresse suivante :  
<https://www.msaalpesvacluse.fr/employeurs/mesures-soutien-covid-19> doit être complété et retourné à la MSA **avant le 31 octobre 2020**